ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 42894

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux personnes âgées sur les conditions particulières que connaissent certaines entreprises dont les activités ne peuvent connaître aucun jour férié au cours de l'année, comme c'est le cas, par exemple, pour certains services hospitaliers ou les cliniques privées ouverts en permanence 365 jours par an. Ces entreprises ne connaîtront donc pas de jour d'activité supplémentaire, donc pas de rentrée de recettes supplémentaires... Ainsi la contribution de 0,3 % sera prélevée sur le financement normal, des établissements concernés. Il lui demande comment il envisage de traiter ce cas particulier.

Texte de la réponse

L'attention de la secrétaire d'État aux personnes âgées est appelée sur la journée de solidarité dans les entreprises dont l'activité est ininterrompue toute l'année. La loi du 30 juin 2004 de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées dispose dans son article 2 que « lorsque l'entreprise travaille en continu ou est ouverte tous les jours de l'année, l'accord collectif ou, à défaut, l'employeur peut fixer, le cas échéant, une journée de solidarité différente pour chaque salarié. » En effet, la continuité de l'activité n'empêche pas la participation de chaque salarié à la journée de solidarité. Le prélèvement de 0,3 % sur les cotisations patronales de sécurité sociale peut donc équitablement s'appliquer auxdites entreprises.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42894
Rubrique : Personnes âgées
Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4881
Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10507